Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du Financement des Entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1517733J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-625** **21/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2015-330 du 10/04/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la
programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif à la mise en place des prêts bonifiés

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de compléter l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 en précisant les modalités de mise en place des prêts bonifiés.

Textes de référence :Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Les aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 à compter du 1er janvier 2015 sont mises en œuvre à partir d'un cadrage national et des Programmes de Développement Rural (PDR) régionaux. Le cadre national précise un certain nombre de modalités communes à la mise en œuvre des aides à l'installation portant sur la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés (PB). Ces modalités sont reprises et déclinées dans les PDRR.

La présente instruction technique a pour objet de compléter l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 en précisant les modalités de mise en place des prêts bonifiés relevant des aides à l'installation attribuées à compter du 1er janvier 2015.

La présente instruction technique modifie et remplace ainsi la **fiche 7**, de l'instruction technique précitée, relative à la mise en place des prêts bonifiés.

FICHE 7
MISE EN PLACE DES PRETS BONIFIES

Les prêts bonifiés à Moyen Terme Spéciaux Jeunes Agriculteurs (MTS JA) sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. L'aide porte sur la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en oeuvre du plan d'entreprise.

I- ACCES AUX PRETS BONIFIES

La demande d'accès aux prêts bonifiés MTS JA fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation.

Sur la base de la décision d'octroi des aides à l'installation, **le bénéficiaire peut bénéficier de bonifications d'intérêts, en sollicitant des prêts bonifiés, à concurrence du plafond de subvention équivalente** défini dans la décision d'octroi, à savoir :

- 11 800 € en zone de plaine
- 22 000 € en zone défavorisée

I.1. Pré-requis relatifs à la mise en place des prêts bonifiés

La convention tripartite entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et l'Etat prévoit de déléguer à l'Etat la gestion et la mise en œuvre des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs.

L'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés est délivrée par l'Etat au moyen d'une convention établie avec chacun de ces établissements de crédit. Cette convention régit notamment le rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés et les modalités de mise en place des prêts bonifiés distribués par l'établissement de crédit.

Les prêts bonifiés ne peuvent être délivrés que par des établissements de crédit habilités.

Les conventions d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2015-2020 ont été signées par le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel, le CIC, Bnp paribas, lBPCE et le Crédit Maritime Mutuel, les ministères concernés en date du 3 février 2015.

I.2. Sollicitation et mise en place des prêts bonifiés

Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé-exploitant (selon les modalités décrites ci-dessous). Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement (AF) présentée par un établissement bancaire et validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise. Les demandes d'autorisation de financement sont adressées selon un modèle d'AF spécifique aux prêts bonifiés relevant des aides à l'installation attribuées à compter du 1er janvier 2015.

Les prêts bonifiés peuvent être sollicités à compter du dépôt de la demande d'aides à l'installation et jusqu'au terme du plan d'entreprise, soit 4 ans à compter de la date d'installation. Ils peuvent être mis en place à partir de la décision d'octroi des aides à l'installation.

La sollicitation d'un prêt bonifié correspond à la demande d'autorisation de financement (AF) à la DDT(M).
La mise en place d'un prêt bonifié correspond à l'autorisation de financement (AF) délivrée par la DDT(M).

Le bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une décision de déchéance totale des aides à l'installation.
Les modalités de sollicitation et de mise en place des prêts bonifiés sont identiques sur l'ensemble du territoire.

I.3 . Cas des prêts bonifiés sollicités par la société dans laquelle le bénéficiaire des aides à l'installation est associé-exploitant

Dans le cas d'une installation en société, les prêts bonifiés peuvent être sollicités par la société dans laquelle le bénéficiaire des aides à l'installation est associé-exploitant :

- lorsque la société est une EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) et que le bénéficiaire des aides à l'installation transfère ses droits à prêts bonifiés à l'EARL ;
- ou lorsque la société est un GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) et que le bénéficiaire des aides à l'installation transfère ses droits à prêts bonifiés au GAEC.

Dans le cadre d'une EARL, le bénéficiaire des aides à l'installation peut transférer tout ou partie de ses droits à prêts bonifiés à l'EARL. Dans le cadre d'un GAEC, le bénéficiaire des aides à l'installation peut transférer jusqu'à 50 % du montant de subvention équivalente auquel il peut prétendre.

Lorsqu'il y a transformation de l'EARL en GAEC, ou du GAEC en EARL, si le jeune agriculteur qui a transféré ses droits reste associé de la nouvelle société et si les biens financés sont maintenus dans l'actif social de cette dernière, les prêts peuvent être maintenus.

II- BONIFICATION DES PRETS

La bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sur la base des taux réglementaires de la zone géographique concernée et des dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés. Les prêts bonifiés peuvent être sollicités dans la limite des plafonds de subvention équivalente et des plafonds de réalisation portant sur les assiettes de dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés. La subvention équivalente correspond à la somme actualisée des bonifications d'intérêts intervenant sur toute la durée du prêt. Le taux d'actualisation utilisé est le taux de base servant de référence dans le calcul du différentiel d'intérêt pris en charge par l'Etat.

II.1 Durée maximale des prêts bonifiés et taux réglementaires

La durée maximale des prêts bonifiés est de **15 ans**. Dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-174 du 20/02/2015, la durée totale du prêt avait été portée par erreur à 12 ans.

Le différé (en capital) d'amortissement maximum des prêts bonifiés est porté à **3 ans**, sauf exception pour les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

Les taux réglementaires définis sont les suivants

- 2,5 % en zone de plaine
- 1 % en zone défavorisée

Le taux applicable pendant la phase non bonifiée n'est pas réglementé et résulte de la seule relation commerciale entre l'établissement de crédit et son client, qui doit toutefois recevoir une information sur ce taux au moment de la mise en place du prêt.

II.2 Dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés

Les prêts bonifiés sont destinés au financement des dépenses afférentes à la première installation et affectées aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à condition qu'elles ne soient pas externalisées dans une société commerciale).

Pour définir le montant de l'aide versée sous forme de bonification d'intérêts, les dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés portent sur les objets suivants :

- la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole
- le besoin en fonds de roulement ;
- l'acquisition de foncier;
- le rachat ou la souscription de parts sociales.

Les précisions relatives aux objets pouvant faire l'objet de prêts bonifiés sont apportées dans la partie III.

Les dépenses (liées la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier (hors foncier) nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole) éligibles aux prêts bonifiés correspondent au montant hors taxe, déduction faite du montant de subvention estimé.

Pour pouvoir faire l'objet de prêts bonifiés, les dépenses/objets doivent être prévus au plan d'entreprise. Lorsque ces derniers ne sont pas prévus au plan d'entreprise, un avenant doit être sollicité.

Plafonds de réalisation :

- les dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés au titre du besoin en fonds de roulement (BFR), sont plafonnées de manière à ne pas pouvoir accéder à un montant d'aide supérieur à 20 % du montant de subvention équivalente accordée au titre de la zone d'installation du bénéficiaire du prêt. La sollicitation de prêts bonifiés portant sur le besoin en fonds de roulement doit en outre intervenir avant la fin de la première année du plan d'entreprise.

- les dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés liées à l'acquisition de foncier sont plafonnées à 50 000 €, Aucun ratio à respecter vis à vis du coût total de l'installation n'est mis en place.

Au cours des échanges avec la Commission Européenne (CE) sur le cadre national relatif aux aides à l'installation, la CE a rappelé que les prêts bonifiés relevaient des aides au démarrage d'entreprise et non des aides aux investissements.

Le montant de l'aide au démarrage correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise. La liste des objets pouvant faire l'objet de prêts bonifiés (cf précisions apportées au point III) permet ainsi de définir le montant des prêts bonifiés et d'en déduire le montant de l'aide sous forme de bonification d'intérêts.

Des plafonds de réalisation sont définis pour les dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés au titre du besoin en fonds de roulement ou liées à l'acquisition de foncier (cf précisions ci-dessous). Un arrêté sera pris pour définir ces plafonds.

II.3 Durée de bonification

La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Afin de satisfaire aux conditions liées à la durée de bonification tout en intégrant les contraintes inhérentes à l'instruction des demandes d'autorisation de financement de prêts bonifiés, sont considérées comme :

- **date du premier paiement de l'aide sous forme de bonification,** la date de mise en place du premier prêt bonifié, correspondant à la **date d'autorisation de financement (AF) du premier prêt bonifié mis en place ;**

- **date du premier paiement de l'aide sous forme de subvention,** la date de mise en paiement de la première tranche de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), correspondant à la **date de l'autorisation de paiement (AP) de la première tranche de la DJA**

La durée de bonification définie dans l'AF par la DDT(M) correspond à la **durée maximale de bonification exprimée en mois d'un prêt**. Elle est définie en fonction de la **date limite d'installation** (correspondant à la date de décision d'octroi des aides à l'installation + 9 mois), de la **date de la première autorisation de financement (AF)** d'un prêt et de la **date de l'autorisation de paiement (AP) du premier versement de la DJA**.

Pour les prêts à périodicité/échéance mensuelle, la durée de bonification est définie de la manière suivante :

S'il s'agit de la première AF et si l'AP du premier versement de la DJA n'est pas validée au moment de l'AF, la durée maximum de bonification sera de 60 mois si l'AF est prise avant la date limite d'installation et de 60 mois – arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF – date limite d'installation) sinon.

S'il s'agit de la première AF et si l'AP du premier versement de la DJA est validée au moment de l'AF, la durée maximum de bonification sera de 60 mois – arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF – date de l'AP du premier versement de la DJA) si l'AF est prise avant la date limite d'installation et de 60 mois – arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF – date la plus ancienne entre la date limite d'installation et la date de l'AP) sinon.

S'il ne s'agit pas de la première AF et si l'AP du premier versement de la DJA n'est pas validée au moment de l'AF, la durée maximum de bonification sera de 60 mois - arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF - date de la première AF) si l'AF est prise avant la date limite d'installation et de 60 mois – arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF – date la plus ancienne entre la date limite d'installation et la date de la première AF) sinon.

S'il ne s'agit pas de la première AF et si l'AP du premier versement de la DJA est validée au moment de l'AF, la durée maximum de bonification sera de 60 mois – arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF – date la plus ancienne entre la date de la première AF et la date de l'AP du premier versement de la DJA) si l'AF est prise avant la date limite d'installation et de 60 mois – arrondi inférieur exprimé en mois de la différence (date de l'AF – date la plus ancienne entre la date limite d'installation, la date de l'AP et la date de la première AF) sinon.

Pour les prêts à périodicité/échéance annuelle, semestrielle ou trimestrielle :

Les mêmes formules sont appliquées en visant respectivement les plus grands multiples de 12, 6 ou 3 mois compris dans la valeur correspondante à la durée maximum de bonification indiquée pour les prêts à périodicité/échéance mensuelle.

Pour les prêts comportant une période brisée, la durée de cette période brisée ne peut excéder la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

Pour déterminer les durées de bonification des prêts sollicités, un outil de calcul des durées est mis à disposition des banques et des services instructeurs.

II.4 Articulation entre les prêts bonifiés et les aides aux investissements

Les aides accordées au titre de la sous-mesure 6-1 des programmes de développement rural relèvent des aides au démarrage d'entreprise : elles doivent être assimilées à des aides à la trésorerie et ne relèvent pas des aides aux investissements.

Néanmoins, pour les objets pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié et d'une subvention au titre des aides aux investissements, il convient de vérifier que le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, permet de respecter le taux maximum d'aide publique.

II.5 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévues dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-174 du 20/02/2015, portant notamment sur la règle d'antériorité des AF, **prennent fin au 30/09/15 : seules les AF déposées avant cette date pourront bénéficier de ces dispositions transitoires.**

En outre, pour les AF établies avant le 31/10/15, la durée maximale de bonification des prêts sera définie sans tenir compte de la date de l'autorisation de paiement (AP) de la première tranche de la DJA.

III- OBJETS POUVANT FAIRE L'OBJET OU NON DE PRETS BONIFIES

III.1 Objets liés à la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier (hors foncier) nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole

Peuvent faire l'objet d'un prêt bonifié, les dépenses suivantes :

- le paiement de soultes (portant sur des biens autres que foncier) dont le jeune devient propriétaire. Un prêt MTS-JA ne peut toutefois pas financer une soulte due par le conjoint du bénéficiaire des aides à l'installation. Le paiement de soultes portant sur des biens fonciers est traité au point III.3 ;
- Bâtiments : l'acquisition, la rénovation ou l'amélioration de bâtiments existants, la création de bâtiments nouveaux, et tous les aménagements nécessaires à la mise aux normes environnementales. Les frais de transport des matériaux sont éligibles à l'inverse de frais de transport de palettes ou de petits matériels divers.

- Energie : les investissements permettant des économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables, à condition que l'énergie ainsi produite soit utilisée en totalité sur l'exploitation ;
- Cheptel : l'acquisition du cheptel existant sur l'exploitation, l'achat d'animaux supplémentaires ou visant une orientation technico-économique nouvelle, y compris les frais de transport de ce cheptel vers l'exploitation.
- Matériels : le matériel (neuf ou d'occasion) acquis dans le cadre de la reprise, ou nécessaire pour maintenir ou développer l'activité de l'exploitation.
- Plantations : l'acquisition de plantations existantes conjointement à l'acquisition du foncier, la création, l'agrandissement et la rénovation de celles-ci.
- les améliorations foncières nouvelles telles que le drainage ou l'irrigation.
- l'acquisition de véhicules utilitaires neufs ou d'occasion conçus à des fins professionnelles. Par dérogation, un quad, un véhicule 4x4 deux places s'il est indispensable à l'activité du jeune agriculteur compte tenu de la configuration géographique de l'exploitation pourra être financé ;
- l'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement), lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme. Il s'agit notamment des stocks de produits viticoles (vin, cognac, armagnac par exemple), arboricoles (alcool de prune, de poire, de pomme ou de mirabelle par exemple) nécessitant un vieillissement d'une durée supérieure à 24 mois ;
- tous les investissements situés dans le prolongement direct de l'activité agricole au sens du L311-1.

Le financement de la reprise entre conjoints n'est pas possible, quelles que soient les modalités d'installation et le régime matrimonial des époux, que le conjoint remplacé ait ou non bénéficié des aides à l'installation

Le montant des dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés correspond au montant hors taxe.

III.2 Besoin en fonds de roulement (BFR)

Le besoin en fonds de roulement est égal au fonds de roulement net moins la trésorerie nette. Le fonds de roulement correspond à la différence entre les capitaux durables (capitaux propres, provisions pour risques et charges, amortissements et provisions pour dépréciation, dettes financières sauf crédits court terme à moins de 2 ans) et les actifs stables (actif immobilisé en valeur brute, charges à répartir sur plusieurs exercices, biens vivants et en cours de production à cycle long en valeur brute). La trésorerie nette correspond aux disponibilités moins les crédits de trésorerie (concours bancaires courants, découverts bancaires).

Lors de l'élaboration du projet d'installation, le besoin en fonds de roulement est apprécié par le jeune agriculteur avec le conseiller de son choix au vu :
- des résultats économiques des jeunes agriculteurs installés dans des systèmes de production analogues,
- de la situation économique et financière du jeune lors de son installation,
- d'une analyse détaillée de sa trésorerie prévisionnelle pour la 1ère année d'installation.

Les dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés, au titre du besoin en fonds de roulement (BFR), sont plafonnées de manière à ne pas pouvoir accéder à un montant d'aide supérieur à 20 % du montant de subvention équivalente accordée au titre de la zone d'installation du bénéficiaire du prêt.

La sollicitation d'un prêt bonifié destiné à financer le besoin en fonds de roulement n'est possible que jusqu'à la fin de la première année du plan d'entreprise, soit un an après la date d'installation figurant au certificat de conformité, dans la limite du plafond de réalisation défini.

III.3 Acquisition de foncier

Peuvent faire l'objet de prêts bonifiés, les dépenses portant sur l'acquisition de foncier lorsqu'elles améliorent le fonctionnement de l'exploitation ou permettent la création d'une activité agricole.

Il s'agit :

- des parcelles supportant des bâtiments d'exploitation repris, ainsi que ceux dont la construction ou l'acquisition intervient pendant la durée d'utilisation des prêts ;
- des parcelles nécessaires à l'amélioration de la circulation des animaux et des engins ;
- des parcelles situées à proximité d'un équipement de l'exploitation et dont l'acquisition permet d'éviter les problèmes de voisinage liés à des nuisances ;
- des terrains améliorant le parcellaire de l'exploitation (parcelles enclavées, échanges) ;
- des terres permettant de conforter la viabilité économique du projet, notamment lorsqu'elles permettent au candidat d'atteindre le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

Sont également réputées comme dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés :

- les soultes représentatives de biens fonciers ;
- les parts sociales représentatives de foncier ;
- la nue-propriété ou l'usufruit si et seulement si ce prêt permet au jeune d'acquérir la pleine propriété du foncier.

Pour les candidats en société, l'acquisition de foncier financée par des prêts bonifiés MTS-JA est conditionnée à une mise à disposition gratuite à la société.

III.4 Rachat ou souscription de parts sociales

Dans le cadre d'une installation sociétaire, le rachat ou la souscription de parts sociales sont des dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés MTS-JA, selon les dispositions suivantes.

Lorsqu'un conjoint (marié, pacsé) sollicite les aides pour s'installer en société avec son conjoint déjà installé, un prêt MTS-JA ne peut pas financer :

- l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à son conjoint (ou à l'un des associés) ;
- l'acquisition de parts sociales détenues par son conjoint déjà installé sur l'exploitation.

En revanche, un prêt MTS-JA peut être consenti au conjoint qui s'installe pour acquérir les parts détenues par un associé qui se retire de la société et qu'il remplace au sein de l'exploitation sociétaire à condition que cet associé ne soit pas son conjoint au sens précité.

L'accès aux prêts MTS-JA est avant tout conditionné par l'agrément du projet d'installation. La mobilisation de ces prêts dans le cadre d'une forme sociétaire doit obligatoirement présenter en contrepartie, le bénéfice, pour le jeune agriculteur aidé, de parts sociales d'un montant au moins équivalent à celui des prêts MTS-JA réalisés, nonobstant les règles spécifiques au projet d'investissement concerné ; en outre, la mobilisation de prêts MTS-JA ne doit intervenir que dans les cas suivants :

- rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du plan d'entreprise ;
- souscription de nouvelles parts sociales en contrepartie de la réalisation d'un investissement de montant au moins équivalent portant sur des dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés tels que décrites ci-dessus, à l'exception de l'augmentation du fonds de roulement de la forme sociétaire ;
- souscription de parts sociales lorsque le jeune agriculteur s'installe dans la société qu'il crée pour l'occasion.

Sont considérées comme des dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés :

- l'acquisition de parts représentatives de biens autres que fonciers, correspondant aux dépenses présentées ci-dessus, appartenant en pleine propriété aux GAEC, aux EARL, aux groupements fonciers agricoles (GFA), aux groupements fonciers ruraux (GFR), aux groupements forestiers, ainsi qu'aux sociétés à objet agricole ;
- l'acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA…) ;
  Les justificatifs exigés du bénéficiaire sont limités dans ce cas à la preuve de l'acquisition de ces parts sociales.

- l'acquisition de la valeur des parts permettant à un jeune agriculteur d'acquérir la pleine propriété d'un bien.
- le rachat de parts sociales préexistantes, c'est-à-dire créées avant le dépôt du plan d'entreprise . Le prêt MTS-JA doit être justifié par un acte de cession de parts sociales (acte sous seing privé ou acte notarié), l'extrait de relevé de compte ainsi que les documents apportant la preuve que les formalités d'enregistrement et de publicité ont été effectués.
- la souscription de parts sociales en contrepartie d'un apport en numéraire ou en nature (création de nouvelles parts suite à une modification significative de la société). Un prêt MTS-JA destiné à financer un apport en numéraire à la société a obligatoirement en contrepartie la réalisation d'un investissement par la société et la souscription de parts sociales par le jeune agriculteur ; il ne doit pas aboutir à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société. L'apport en nature doit également donner lieu à souscription de nouvelles parts sociales par le jeune agriculteur. Outre la preuve de cet apport, l'établissement de crédit devra donc disposer des pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par

  la société grâce à cet apport ainsi que l'attestation de souscription de parts sociales contrepartie de cet apport en capital.
- lorsque le jeune, pour s'installer, créé une société, il peut préalablement à la constitution de celle-ci et à son immatriculation financer avec des prêts MTS-JA le rachat d'une partie de biens appartenant à son futur associé, si ces biens sont ensuite apportés à la société sous forme de parts sociales. Les parts sociales sont alors créées après la mise en place du plan d'entreprise. Il s'agit ici d'une exception à la règle de la préexistence des parts au dépôt du plan d'entreprise parce que ces parts sont créées en concomittance à l'installation du bénéficiaire. Il peut aussi financer en prêt MTS-JA le rachat de parts représentatives de ces mêmes biens apportés par son futur associé au capital de la société dans laquelle il s'installe.
- la prime d'émission ou prime d'apport (i;e différence entre la valeur de la part lors de l'entrée du candidat à l'installation dans une société préexistante et sa valeur nominale.

Les justificatifs liés au financement de parts sociales

Pour justifier la mobilisation du prêt MTS-JA sollicité en cas d'apport en numéraire, le jeune agriculteur doit fournir à l'établissement de crédit, trois types de justificatifs :
- contrôle de l'apport en numéraire réalisé par le jeune agriculteur (preuve de la destination des fonds, relevés de compte) ;
- contrôle de l'investissement réalisé par la société en contrepartie de l'apport (objet, montant, date factures acquittées) ;
- contrôle de la souscription des parts sociales : extrait des statuts ou actes modificatifs.

Lorsqu'un prêt bonifié a été consenti pour financer un apport en nature, il y a lieu de contrôler :
- le délai de réalisation de l'investissement, les factures acquittées et émises au nom du bénéficiaire,
- la souscription des parts sociales en contrepartie de cet apport en nature (extrait des statuts ou actes modificatifs).

Les documents justifiant l'objet du prêt sont établis au nom du bénéficiaire du prêt. Cependant, lorsqu'un prêt a pour aboutissement un investissement fait par la société dans laquelle le bénéficiaire du prêt est associé, alors les factures attestant de cet investissement, qui doivent aussi être contrôlées, seront établies au nom de la société. Par exemple, pour un prêt en apport en numéraire, le document attestant cet apport devra être établi au nom du bénéficiaire du prêt. Par contre le document attestant de la réalisation de l'investissement suite à cet apport sera établi au nom de la société.

Afin d'assurer le respect de ces dispositions, il importe d'observer les prescriptions suivantes selon les cas de figures considérés :
- l'instruction de l'éligibilité de l'investissement aux prêts MTS-JA dans le cadre de la société doit être identique à celle menée dans le cadre d'une installation individuelle.
- le jeune agriculteur doit justifier, lors de la réalisation du prêt, de l'acquisition de parts sociales, du montant au moins équivalent. Cette justification se fait sur la base de la modification des statuts de la société.

- en cas de rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du plan d'entreprise l'AF doit mentionner explicitement « Rachat de parts sociales » en vue de faciliter le recueil des pièces justificatives par les établissements de crédit. Le prêt MTS-JA doit être justifié par un acte de cession des parts sociales au profit du jeune agriculteur (l'extrait de relevé de compte ainsi que les documents apportant la preuve que les formalités d'enregistrement et de publicité ont été effectuées), qui permet concomitamment de vérifier l'acquisition des parts sociales par le candidat à l'installation prescrite au point précédent. En cas de remplacement progressif avec cession du capital social étalée, ce justificatif devra être fourni pour chaque prêt MTS-JA de rachat de parts sociales ;
- si le rachat des parts sociales intervient avant le terme du plan d'entreprise (4 ans après la date d'installation), l'investissement réalisé doit être conforme à celui prévu dans le plan d'entreprise. La conformité est vérifiée au regard de l'objet de l'investissement et non pas de son montant.

Date de l'acte de cession des parts

En règle générale une demande de prêt MTS-JA doit être déposée avant l'acte de rachat ou d'acquisition de parts sociales afin de respecter le principe de l'antériorité de la décision d'octroi de l'AF sur l'investissement.
Les cas suivants peuvent se présenter :
- la signature de l'acte est antérieure à son enregistrement, c'est la date d'enregistrement qui est prise en compte.
- l'acte prévoit une date d'effet antérieure : elle sera prise en compte pour les prêts si et seulement si l'acte n'est pas enregistré. Si non c'est la date d'enregistrement qui fera foi;
- l'acte a prévu une date d'effet postérieure, même si l'acte est enregistré la date d'effet postérieure sera prise en compte.

Un acte peut avoir une date de signature ou d'enregistrement antérieure à la décision d'octroi de l'AF si et seulement si dans l'acte il est stipulé une clause résolutoire selon le modèle suivant :
- cas des installations sociétaires : "*(…) sous condition résolutoire d'obtention de l'autorisation de financement liée au projet de développement déposé par XXX le XXX en vue de l'obtention des aides à l'installation, considérant qu'en cas de refus de cette autorisation, les parties conviennent que la cession sera annulée, le vendeur faisant son affaire des éventuelles évolutions en consistance et en valeur des parts reprises.*"
- cas des reprises en vue d'une installation individuelle : "*(…) sous condition résolutoire d'obtention de l'autorisation de financement liée au projet de développement déposé par XXX le XXX en vue de l'obtention des aides à l'installation, considérant qu'en cas de refus de cette autorisation les parties conviennent que la cession sera annulée, le vendeur faisant son affaire des éventuelles évolutions en consistance et en valeur des objets repris.*"

Aucune autre clause résolutoire ne permettra l'acceptation d'une date d'acte antérieure à la décision de l'AF.

III.5 Objets ne pouvant pas faire l'objet de prêts bonifiés

En particulier, les dépenses suivantes ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés :
- les dépenses non prévues dans le plan d'entreprise
- les dépenses non destinées à développer les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation) ;
- l'habitat ;
- le matériel informatique et les logiciels à utilisation exclusivement non-professionnelle ;
- les frais de notaire, d'architecte ;
- les frais d'hypothèque ;
- les expertises foncières ;
- les droits de mutation ;
- l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à l'un des associés ou au conjoint ou à toute personne avec laquelle l'un des associés vit maritalement le cas échéant ;

- sauf dispositions transitoires contraires, définies par instruction technique, les dépenses déjà engagées ou réalisées avant le dépôt du plan d'entreprise et/ou avant l'octroi de l'autorisation de financement de prêt; la date d'émission de la facture ne peut être antérieure à la décision d'octroi de l'AF sous peine d'entraîner le déclassement prêt.
- les frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire;
- les investissements dans le domaine de l'aquaculture *(sauf si aide de minimis, dans le cadre de la reprise uniquement)*
- les investissements liés à la production d'énergie (panneaux photovoltaïques, éoliennes par exemple) dès lors que l'énergie créée n'est pas utilisée à 100 % sur l'exploitation ;
- la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole (société commerciale pour l'achat revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple).
- l'auto construction pour ce qui concerne la prise en compte des coûts de main d'oeuvre. (En revanche, il est toujours possible de déposer des autorisations de financement pour l'achat de matériaux de construction).
- le croît interne de cheptel

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement
des filières et de l'emploi

Hervé DURAND